



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1633119J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDC/2016-880</p> <p>15/11/2016</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDC/2015-625 du 21/07/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif à la mise en place des prêts bonifiés

Nombre d'annexes : 0

Objet : Distribution des prêts bonifiés - Instruction technique modificative relative à la mise en place des prêts bonifiés issus d'aides à l'installation attribuées à compter du 01/01/2015.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
ASP
APCA

Résumé : Le présent document a pour objet de modifier l'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 21 juillet 2015 en apportant plusieurs éléments de précision nécessaires à la bonne mise en place des prêts bonifiés issus d'aides à l'installation attribuées à compter du 01/01/2015.

Textes de référence : Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 21 juillet 2015 est modifiée sur les points suivants :

I. Cas particuliers liés aux transferts de droits à prêt à une société

Au paragraphe I.3 « Cas des prêts bonifiés sollicités par la société dans laquelle le bénéficiaire des aides à l'installation est associé-exploitant » sont détaillées les modalités de transfert à une société de droits à prêts de l'un ou de plusieurs de ses associés. Pour la bonne gestion des prêts mis en place dans ces conditions, les développements suivants doivent être ajoutés en fin de paragraphe :

Enfin, lorsque les droits à prêts de plusieurs associés sont mobilisés, seuls ceux relevant d'un même régime, ouvrant droit notamment à des durées de bonification identiques, peuvent conduire à la délivrance, au profit de la société, d'une seule et unique autorisation de financement.

II. Détermination de l'assiette des prêts bonifiés

Au paragraphe II.2 « Dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés » sont précisées les dépenses susceptibles d'être financées par un prêt bonifié. Les développements relatifs à la détermination de l'assiette des prêts bonifiés doivent être détaillés.

Ainsi, le paragraphe :

Les dépenses (liées à la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier (hors foncier) nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole) éligibles aux prêts bonifiés correspondent au montant hors taxe, déduction faite du montant de subvention estimé.

Doit être complété par les développements suivants :

Ce montant constitue un montant indicatif. Sa variation à la hausse postérieurement à la mise en place du prêt bonifié pourra conduire à une réduction du montant de l'assiette de ce prêt, et par voie de conséquence du montant de subvention-équivalente accordé au titre de ce même prêt.

III. Gestion des périodes brisées

Au paragraphe II.3 « Durée de bonification » est notamment encadrée la possibilité de mise en place de périodes brisées pour les prêts bonifiés. Pour sa bonne application, la règle en question doit être exposée plus clairement.

Ainsi, les développements :

Pour les prêts comportant une période brisée, la durée de cette période brisée ne peut excéder la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement.

Doivent être remplacés par les développements suivants :

Lors de sa réalisation, un prêt bonifié peut comporter une période brisée allant au maximum jusqu'à 1,5 fois la périodicité de remboursement. Néanmoins, la mise en place de cette période brisée ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter la durée et le montant total de la bonification accordée au titre du prêt en question.

IV. Modalités d'articulation, lors de leur distribution, des prêts bonifiés et des aides aux investissements

Au paragraphe II.4 « Articulation entre les prêts bonifiés et les aides aux investissements » sont décrites les modalités d'articulation entre les prêts bonifiés issus d'aides à l'installation attribuées à compter du 01/01/2015, et les aides aux investissements. Pour leur bonne application, les règles de mise en œuvre du principe défini dans ce paragraphe doivent être détaillées.

Ainsi, les développements :

Néanmoins, pour les objets pouvant faire l'objet d'un prêt bonifié et d'une subvention au titre des aides aux investissements, il convient de vérifier que le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, permet de respecter le taux maximum d'aide publique.

Doivent être remplacés par les développements suivants :

Néanmoins, pour les dépenses pouvant faire l'objet d'un prêt bonifié et d'une subvention au titre des aides aux investissements, il convient de vérifier que le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, permet de respecter le taux maximum d'aide publique. Ce taux, qui est fonction du type d'investissement financé par le prêt bonifié, est fixé par la réglementation européenne. Il résulte soit de l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, soit, en l'absence d'indication dans cette annexe, des encadrements relatifs aux aides d'État.

Le dépassement du taux maximum d'aide publique devra conduire à la réfaction de l'assiette du prêt bonifié, au besoin dans sa totalité, de manière à réduire le montant de la subvention équivalente accordée au titre de ce prêt.